

Arrêt

n° 148 530 du 25 juin 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2012, par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 29 mars 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *locum tenens* Me L. SOLHEID, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité tanzanienne, est arrivée sur le territoire belge le 5 octobre 2009.

1.2. Le lendemain, elle a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges qui sera définitivement clôturée par un arrêt du Conseil de céans du 4 janvier 2011 portant le n° 54 052 lui refusant la qualité de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire.

1.3. Le 2 octobre 2010, elle a introduit, auprès de la partie défenderesse, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980.

Le 25 octobre 2010, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable et la partie requérante a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation.

Le 29 mars 2012, la partie défenderesse a déclaré non-fondée la demande d'autorisation de séjour susvisée. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« [...]

MOTIF :

Le requérant invoque l'application de l'article 9 ter en raison d'un problème de santé qui, selon lui, empêcherait tout retour au pays d'origine.

Le médecin fonctionnaire de l'Office des Etrangers a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux.

Dans son avis médical du 22.03.2012, le médecin de l'O.E. atteste que l'intéressé présente une pathologie nécessitant un traitement médicamenteux ainsi que des suivis spécialisés qui sont tous disponibles au pays d'origine.

Par conséquent et vu que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager, il estime que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour dans le pays d'origine, la Tanzanie.

Le site Internet «Social Security Online¹» nous apprend que la Tanzanie dispose d'un système d'assurance sociale protégeant les salariés et indépendants contre les risques de maladies, accidents de travail et maladies professionnelles.

Notons que rien n'indique que le requérant serait exclu du marché de l'emploi dans le pays d'origine ou qu'il serait dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle lui permettant de bénéficier du système de sécurité sociale de Tanzanie. Soulignons à ce titre que le requérant a introduit une demande de permis de travail en Belgique ce qui démontre sa capacité à travailler².

Notons en outre que, selon les déclarations du requérant lors de sa demande d'asile en Belgique³, celui-ci a de la famille en Tanzanie (sa sœur). Il n'est pas exclu que le requérant puisse faire appel à cette personne en cas de besoin.

Les soins sont disponibles et accessibles en Tanzanie.

L'avis du médecin est joint à la présente sous pli fermé. Les informations quant à l'accessibilité des soins se trouvent au dossier administratif du requérant auprès de notre administration.

Vu l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît, pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'il entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Il faut procéder au retrait de l'attestation d'immatriculation qui a été délivrées dans le cadre de la procédure basée sur l'article 9ter en question. Veuillez également donner instruction au Registre National de radier l'intéressé du Registre des Etrangers et le réinscrire dans le Registre d'Attente.

[...] ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 1 à 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs* ».

Elle critique la motivation de la décision entreprise précisant que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et selon laquelle le système d'assurance sociale en Tanzanie dispose d'une protection adéquate car « *il ressort du second certificat médical établi par le Dr [M.] en date du 14.03.2011, qu'un*

retour dans le pays d'origine est inenvisageable dans le chef du requérant et aurait notamment comme effet une aggravation certaine de son état psychologique et de la lombalgie sévère dont il souffre (pièce n°2). De plus, depuis lors, la santé du requérant s'est fortement aggravée dans la mesure où M. [M.M.] vient de découvrir qu'il était atteint d'une hépatite C. ».

La partie requérante fait état des nouvelles pathologies dont elle souffre et précise en outre que le système d'assurance maladie mis en place en Tanzanie connaît des difficultés notamment par rapport aux « populations les plus vulnérables et les plus exposées aux risques, soit les 90% des citoyens travaillant dans l'économie informelle » et illustre son propos par la production d'un article de presse.

Elle conclut ne pouvoir comprendre les motifs de la décision entreprise et soutient que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de « *la violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ».

Elle soutient qu'un retour forcé dans son pays d'origine entraînerait une aggravation certaine de ses problèmes de santé du fait de l'interruption de son traitement et du risque que celui-ci ne se poursuive pas de la même manière « *dans la mesure où il serait suivi par des médecins qui ne connaissent pas son passé médical et qui travaillent avec d'autres moyens* ».

Elle précise en outre qu'un voyage en avion lui est quasi impossible en raisons des différentes pathologies dont elle souffre et soutient qu'en ce que l'acte attaqué la constraint à retourner en Tanzanie dans des conditions qui ne lui garantissent pas d'être prise en charge correctement, il viole l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type [...]. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9 ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

En outre, le Conseil estime utile de rappeler, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2. Le Conseil rappelle également qu'il appartient au demandeur d'une autorisation de séjour d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique et d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande.

Dans la mesure où la partie requérante, qui a été assistée d'un conseil lors de l'introduction de sa demande, doit être tenue pour complètement informée de la portée de la disposition dont elle revendique l'application, il lui incombaît de transmettre avec la demande, ou les compléments éventuels de celle-ci, tous les renseignements utiles, au regard de sa situation personnelle, concernant sa maladie ainsi que la disponibilité et l'accessibilité à un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

3.3. En l'espèce, la partie requérante tente de critiquer les constats posés par la partie défenderesse, en faisant valoir l'évolution de son état de santé qu'elle illustre par des rapports médicaux annexés à sa requête introductory d'instance ou transmis au Conseil et à la partie défenderesse postérieurement à l'introduction de son recours. Le Conseil constate qu'aucun de ces documents ne figure au dossier administratif et n'a été porté à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué, en ce compris l'attestation du 14 mars 2011 établie par le Docteur M. à laquelle la partie requérante se réfère en termes de recours. Il appert en effet du dossier administratif que le seul document vanté par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour constitue le certificat médical type joint dès l'introduction de sa demande, et datant du 21 juin 2010. La partie requérante n'a pas complété sa demande par la production d'attestations médicales récentes ou par la production de documents relatifs à l'accessibilité et la disponibilité de son traitement en Tanzanie. S'agissant précisément des nouveaux documents produits par la partie requérante dans le cadre du présent recours, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

En tout état de cause, si la partie requérante estime que son état de santé actuel et les nouvelles pathologies dont elle souffre justifie l'octroi d'une autorisation de séjour pour raisons médicales, il lui est tout à fait loisible d'introduire une nouvelle demande sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. S'agissant du système d'assurance maladie mis en place en Tanzanie et des critiques émises par la partie requérante à ce sujet, le Conseil constate que dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. du présent arrêt, la partie requérante se borne à faire valoir que « [...] les services

orthopédistes et neurochirurgiens de son pays d'origine ne sont pas en mesure de lui assurer régulièrement des soins adéquats. Il se voit ainsi obligé de recourir à la Belgique pour rester en vie. [...] l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé est conditionnée par la prise en charge et le suivi immédiat d'un traitement médical adéquat et qui par ailleurs reste peu accessible dans son pays d'origine eu égard à la précarité de l'infrastructure médicale en Tanzanie et au manque de moyens financiers de la partie requérante », sans aucunement étayer son propos et sans produire le moindre document relatif à la situation qu'elle décrit.

Dès lors, le Conseil estime que, compte tenu du peu d'informations étayées dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en vue d'établir l'absence de disponibilité et d'accessibilité des traitements et suivis médicaux requis au pays d'origine au regard de sa situation individuelle, la partie requérante ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse d'avoir motivé comme en l'espèce la décision attaquée, à défaut d'établir que celle-ci a commis une erreur manifeste d'appréciation des éléments dont elle disposait. En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir la commission d'une telle erreur dans le chef de la partie défenderesse ne critiquant aucunement l'analyse que cette dernière a réalisée des documents déposés au dossier administratif.

En ce que la partie requérante oppose, en termes de requête, un article de presse émanant du site « global health check », force est de constater, au vu de l'examen des pièces versées au dossier administratif, que l'article susvisé a été produit pour la première fois en termes de requête, soit postérieurement à la prise de la décision attaquée. Or, comme rappelé au point 3.3., le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. De plus eu égard aux termes de l'article 9ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il ne peut être considéré que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de sa demande, que la partie défenderesse pourrait lui refuser l'autorisation de séjour demandée, en estimant, au terme d'un examen individuel de la situation de la partie requérante, que celle-ci peut bénéficier d'un traitement approprié et suffisamment accessible dans son pays d'origine, et qu'elle ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments dont elle s'est gardée de faire valoir la pertinence au regard de la situation individuelle de l'intéressé, dans la demande d'autorisation de séjour introduite ou, à tout le moins, avant la prise de la décision attaquée. Force est donc de constater que le Conseil ne peut avoir égard à cet article en l'espèce, de sorte que la critique fondée sur ce document n'est pas pertinente.

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

3.5. Sur le deuxième moyen et s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil constate que l'argumentation de la partie requérante vise les conséquences qu'engendrerait un retour forcé dans son pays d'origine. Or, l'acte entrepris n'étant assorti d'aucune mesure d'éloignement, son argumentation n'est manifestement pas fondée. En tout état de cause, en l'absence de toute mesure de contrainte accompagnant la décision attaquée, le risque de mauvais traitements en cas de retour de la requérante dans son pays d'origine doit être considéré comme prématuré.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK B. VERDICKT